

adopté

SÉNAT

le 11 janvier 1963.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

PROJET DE LOI

*fixant la composition, les règles de fonctionnement
et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat
instituée par l'article 698 du code de procédure
pénale.*

(URGENCE DÉCLARÉE)

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues
par l'article 45, alinéas 2 et 3, de la Constitution,
le projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

La Cour de sûreté de l'Etat est présidée par un premier président. Elle comprend une chambre de jugement permanente, une chambre de contrôle

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 47, 59 et in-8° 5.

96.

101.

Sénat : 32, 34 et in-8° 10 (1962-1963).

39 (1962-1963).

de l'instruction permanente et, le cas échéant, des chambres temporaires instituées par décret.

La chambre de jugement permanente est présidée par le premier président. Elle comprend en outre quatre conseillers.

Les fonctions de premier président sont exercées par un magistrat du siège placé hors hiérarchie et celles de conseiller par deux magistrats du siège, soit placés hors hiérarchie, soit appartenant au premier grade de la hiérarchie judiciaire et par deux officiers généraux ou supérieurs.

Toutefois, pour le jugement des crimes ou délits contre la discipline des armées et de ceux prévus par les articles 70 à 85 du Code pénal, un des magistrats de l'ordre judiciaire est remplacé en qualité d'assesseur par un officier général ou supérieur et pour le jugement des crimes ou délits qui mettent en cause un accusé âgé de moins de dix-huit ans au temps de l'action, un des assesseurs magistrats de l'ordre judiciaire doit exercer ou avoir exercé les fonctions de juge des enfants ou de délégué à la protection de l'enfance.

La Chambre de contrôle de l'instruction permanente comprend un président et deux conseillers.

Les fonctions de président sont exercées par un magistrat du siège appartenant au moins au second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire et celles de conseiller par deux magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Art. 2.

Les premier président, présidents et les membres des chambres permanentes de la Cour de sûreté de l'Etat visés à l'article précédent sont nommés pour une durée renouvelable de deux années. Ces nominations interviennent par décret en Conseil des Ministres, pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège.

Selon les besoins du service, les magistrats peuvent être placés en position de détachement par décret pris en la même forme.

Art. 3.

L'instruction des affaires déférées devant la Cour de sûreté de l'Etat est assurée par trois juges d'instruction appartenant au premier grade ou au deuxième grade de la hiérarchie judiciaire.

Art. 4.

Les fonctions du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat sont exercées, sous l'autorité du Ministre de la Justice, par un procureur général assisté de deux avocats généraux. Le procureur général est désigné parmi les magistrats placés hors hiérarchie. Les avocats généraux appartiennent au premier ou au second grade de la hiérarchie judiciaire.

Art. 5.

Un magistrat des cours et tribunaux appartenant au second grade de la hiérarchie judiciaire est chargé du secrétariat général de la juridiction.

Art. 6.

Les magistrats visés aux articles 3, 4 et 5 sont nommés dans les formes et pour la durée prévues à l'article 2. Ils sont placés en position de détachement.

Art. 7.

Un décret fixera l'organisation du greffe, des secrétariats et des personnels de service.

Art. 8.

Les chambres temporaires de jugement ont une composition analogue à celle de la chambre permanente. Toutefois, elles sont présidées par un magistrat du siège hors hiérarchie ou un magistrat de cour d'appel appartenant au second groupe du premier grade, assisté de deux magistrats du siège appartenant au moins au second groupe du second grade de la hiérarchie judiciaire et de deux officiers supérieurs.

Les dispositions de l'alinéa 4 de l'article premier sont applicables aux chambres temporaires de jugement.

Les chambres temporaires de contrôle de l'instruction visées à l'alinéa premier de l'article premier ont une composition analogue à celle de la chambre permanente.

Les présidents et membres des chambres temporaires sont nommés dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 2 pour une durée qui ne peut excéder celle prévue audit alinéa.

Art. 9.

Les présidents et membres des chambres permanentes et temporaires de la Cour de sûreté de l'Etat ainsi que les magistrats visés aux articles 3, 4 et 5 peuvent être suppléés par des magistrats et officiers nommés dans les mêmes formes et conditions que les titulaires.

Toutefois, ces suppléants ne peuvent être placés en position de détachement.

Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la chambre peut ordonner, avant la comparution de l'accusé, qu'un ou plusieurs suppléants par catégorie de membres titulaires assisteront aux débats.

Ces suppléants remplacent, le cas échéant, les membres titulaires.

Art. 10.

Lorsque le nombre des affaires le requiert, des magistrats des cours et tribunaux peuvent être délégués par le Garde des Sceaux, après avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui

concerne les magistrats du siège, pour exercer temporairement les fonctions visées aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi, concurremment avec les membres titulaires ou suppléants.

Dans ce cas, des fonctionnaires peuvent être également affectés à titre provisoire dans les services du greffe et du parquet.

Art. 11.

Le siège de la Cour de sûreté de l'Etat est fixé par décret.

Le premier président peut, en outre, sur réquisition conforme du procureur général, décider par ordonnance que la Cour se réunira en tout lieu situé sur le territoire de la République.

Art. 12.

Les magistrats placés en position de détachement appelés à exercer une des fonctions prévues par la présente loi continuent à percevoir le traitement auquel leur donne droit leur classement dans la hiérarchie judiciaire.

Les magistrats et les officiers appelés à exercer une des fonctions prévues à la présente loi ainsi que certains fonctionnaires appelés, en application des dispositions de l'article 7 ci-dessus, à exercer une fonction dans les services du greffe ou des secrétariats de la Cour de sûreté de l'Etat, perçoivent des indemnités en raison des charges de leurs fonctions.

Art. 13.

Les traitements et indemnités versés en application des dispositions qui précèdent ainsi que les frais d'installation et de fonctionnement de la Cour de sûreté de l'Etat sont imputés sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Ministère de la Justice.

Art. 14.

Au début de la première audience où ils sont appelés à siéger, les officiers prêtent, sur invitation du président, le serment suivant : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Art. 15.

Les crimes et délits déferés à la Cour de sûreté de l'Etat dans les conditions fixées par l'article 698 du Code de procédure pénale sont poursuivis et instruits selon les règles du droit commun, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 16.

Le délai de garde à vue prévu aux alinéas premiers des articles 63, 77 et 154 du Code de procédure pénale est de quarante-huit heures.

Toutefois, le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, dans les cas prévus aux articles 63 et 77 précités, et le juge d'instruction, dans le cas

prévu à l'article 154, peuvent, par une autorisation écrite, le prolonger pour une durée de cinq jours.

Une nouvelle autorisation, donnée dans les mêmes formes, avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, si les nécessités de l'enquête continuent à l'exiger, porter à dix jours la durée totale maximum de ladite garde à vue.

Le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat contrôle la garde à vue conformément aux règles du Code de procédure pénale. Il lui appartient, s'il l'estime utile, de se faire présenter à tout moment, sur les lieux de la garde à vue, la personne qui s'y trouve retenue. Il peut déléguer ses pouvoirs au Procureur de la République du ressort dans lequel la garde à vue est exercée.

Chacune des autorisations prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne peut intervenir qu'après comparution devant le magistrat compétent ou le magistrat par lui délégué.

Art. 17.

Dans les cas prévus aux articles 53 à 78 du Code de procédure pénale et nonobstant les dispositions de l'article 76, alinéas premier et 2, dudit Code, le ministère public peut procéder ou faire procéder, même de nuit, et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

Art. 18.

Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

Art. 19.

Le juge d'instruction peut se transporter avec son greffier sur tout le territoire de la République, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction.

Le juge d'instruction peut donner commission rogatoire à tous magistrats et officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires sur tout le territoire de la République. Le magistrat ou l'officier de police judiciaire commis doit aviser le Procureur de la République du tribunal dans le ressort duquel il se transporte.

Le juge d'instruction peut procéder ou faire procéder, même de nuit, et en tout lieu, à toutes perquisitions ou saisies.

Art. 20.

Lors de la première comparution, le juge d'instruction invite l'inculpé à lui faire connaître dans un délai de quatre jours le nom de son conseil.

A défaut, il lui en est désigné un d'office par le bâtonnier, ou à défaut par le président de la Cour ou le magistrat qui le remplace.

Art. 21.

Les formalités prévues à l'article 167 du Code de procédure pénale sont facultatives.

L'expert peut recevoir seul les déclarations de l'inculpé à titre de renseignements et dans les

limites de sa mission, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

De même l'enquête prévue à l'alinéa 6 de l'article 81 du Code de procédure pénale est dans tous les cas facultative.

Art. 22.

Les dispositions de l'article 139 du Code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Art. 23.

Une personne déjà inculpée peut être entendue par le juge d'instruction dans une procédure distincte concernant les mêmes faits ou des faits connexes.

L'audition a lieu, sans serment, le conseil ayant été régulièrement convoqué.

Art. 24.

Aussitôt que l'instruction lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au ministère public, qui doit lui adresser ses réquisitions dans le plus bref délai.

Art. 25.

Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Art. 26.

Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 698 du Code de procédure pénale est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par ordonnance, qu'il n'y a lieu de suivre.

L'inculpé préventivement détenu est mis en liberté, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 6 de l'article 29 de la présente loi.

Art. 27.

Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement relève de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du Code de procédure pénale, il le déclare en précisant la qualification légale des faits imputés et les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes ; il ordonne, en conséquence, que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis au ministère public près ladite Cour aux fins de mise en accusation. Cette ordonnance est portée, dans les vingt-quatre heures, à la connaissance de l'inculpé et, dans le même délai, avis de cette ordonnance est donné au Conseil.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par la Cour de sûreté

de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 du présent article. La mise en accusation de l'inculpé devant la Cour de sûreté de l'Etat ne peut être décidée que par décret. En aucun cas, le décret de mise en accusation ne pourra retenir à la charge de l'inculpé une prévention ou une circonstance aggravante qui n'aurait pas été retenue par le juge d'instruction.

Dans ce cas, la Cour de sûreté de l'Etat est saisie par la citation délivrée directement à l'accusé pour l'une des plus proches audiences par le ministère public. Cette citation doit viser l'ordonnance du juge d'instruction constatant l'existence des charges suffisantes et le décret portant mise en accusation ; elle doit mentionner la qualification légale des faits.

La comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat peut avoir lieu dès l'expiration d'un délai de six jours à compter de la délivrance de la citation. Pendant ce délai, le dossier est mis à la disposition du conseil de l'accusé, qui peut en prendre sur place communication.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'ordonnance constatant l'existence des charges suffisantes, aucun décret n'a été notifié au ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et s'il résulte cependant de cette ordonnance qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives de l'une des infractions énumérées aux *a* et *c* de l'article 698 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction, sur réquisitions du ministère public, se déclare incompetent ; le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné conserve sa force exécutoire. Dans ce cas,

le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordonnance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

A l'expiration du même délai et si aucune charge suffisante constitutive de l'une des infractions énumérées aux *a* et *c* de l'article 698 du Code de procédure pénale n'a été constatée, l'inculpé est remis immédiatement en liberté sur l'ordre du ministère public. Toutefois, le décret notifié postérieurement vaudra ordonnance de prise de corps, à moins qu'il n'en dispose autrement.

A l'expiration d'un autre délai d'un an, l'absence de décret entraîne une décision de classement sans suite du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat, et l'inculpé ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 28.

Si le juge d'instruction estime qu'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infractions dont le jugement ne relève pas de la compétence de la Cour de sûreté de l'Etat par application de l'article 698 du Code de procédure pénale, il se déclare incompétent. Il en est de même dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 699 du même Code. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire ; le ministère public doit, dans la huitaine de l'ordon-

nance d'incompétence, renvoyer la procédure au ministère public près la juridiction normalement compétente.

Dans les cas visés au présent article et à l'alinéa 5 de l'article précédent, les actes de poursuite et d'instruction ainsi que les formalités et décisions intervenus antérieurement demeurent valables et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 29.

Toutes les ordonnances du juge d'instruction peuvent faire l'objet de la part du ministère public d'un référé devant la chambre de contrôle de l'instruction.

Le même droit appartient à l'inculpé, mais uniquement en ce qui concerne les ordonnances rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

Le référé est reçu par déclaration au greffe de la Cour de sûreté de l'Etat dans un délai de vingt-quatre heures à compter du jour de l'ordonnance en ce qui concerne le ministère public ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé. La déclaration de l'inculpé est transmise dans les formes prévues à l'article 503 du Code de procédure pénale.

La chambre de contrôle de l'instruction statue sur conclusions écrites du Procureur général et, s'il y a lieu, sur mémoire de l'inculpé, sans audition des parties ni de leurs conseils, à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la déclaration au greffe.

Pendant un délai d'un mois à compter d'une décision de la chambre de contrôle de l'instruction rejetant une demande de mise en liberté provisoire, l'inculpé ne peut se pourvoir à nouveau contre une décision du juge d'instruction prise en la matière.

En cas de référé du ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ce référé et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du référé du ministère public, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Art. 30.

S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la Chambre de contrôle de l'instruction en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat et en avoir avisé l'inculpé.

La même faculté appartient au ministère public ; celui-ci requiert alors du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la Chambre de contrôle de l'instruction et présente requête aux fins d'annulation à cette Chambre.

La Chambre de contrôle de l'instruction examine la régularité de la procédure. Si elle admet une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché, et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle renvoie le dossier de la procédure au juge d'instruction afin de poursuivre l'information.

Art. 31.

Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat, l'inculpé peut demander la mise en liberté provisoire à la Chambre de contrôle de l'instruction. En cas de décision d'incompétence et si aucune autre juridiction n'est saisie, la Chambre de contrôle de l'instruction connaît également des demandes de mise en liberté provisoire. Il en est de même après l'arrêt sur le fond, si un pourvoi a été formé, jusqu'à la décision de la Cour de cassation, ou, en cas de cassation, jusqu'à l'ouverture des débats devant la juridiction de renvoi.

Au cours d'un supplément d'information ordonné par la Cour de sûreté de l'Etat, ladite demande de mise en liberté provisoire doit être adressée au président.

Art. 32.

Depuis la clôture de l'information jusqu'à la comparution devant la Cour de sûreté de l'Etat, le président de la Cour, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le président, soit par tel magistrat ou officier de police judiciaire qu'il délègue à cette fin.

Les assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés et accusés peuvent être faites par les agents de la force publique.

Art. 33.

Les règles fixées par le Code de procédure pénale concernant les débats en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de sûreté de l'Etat sous les modifications prévues aux alinéas ci-après.

La constitution de partie civile devant la Cour de sûreté de l'Etat n'est recevable que devant la juridiction de jugement. Elle se fait soit avant l'audience par déclaration au greffe, soit pendant l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Chaque partie doit dénoncer à l'autre quarante-huit heures avant l'ouverture des débats les témoins et les experts cités à sa requête.

Toutes les exceptions tirées de la régularité de la saisine de la Cour ou des nullités de la procédure antérieure doivent, à peine de forclusion, être présentées, par un mémoire unique, avant les débats sur le fond.

Sauf décision contraire du président, l'incident est joint au fond.

A l'égard des exceptions soulevées au cours des débats, il est procédé comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les arrêts prévus aux deux alinéas qui précèdent ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

Le président de la Cour de sûreté de l'Etat est investi du pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 310 du Code de procédure pénale.

Art. 34.

Tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat, peut être réprimé immédiatement par la Cour de sûreté de l'Etat sur les réquisitions du ministère public ; les sanctions applicables sont celles prévues par les règlements sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline des barreaux.

Si, au moment des réquisitions du ministère public, l'avocat est absent de l'instance disciplinaire, les débats relatifs à cette instance sont de plein droit renvoyés devant la Cour à la première audience sans autre formalité.

Si le manquement réprimé est inexcusable et s'il ne permet plus l'assistance de l'avocat aux débats, la Cour a le pouvoir de déclarer, par arrêt spécialement motivé, que la décision rendue en application du présent article sera exécutée par provision, encore que le délai du pourvoi en cassation ne soit point écoulé ou que le pourvoi ait été formé. Cette décision est rendue après que le bâtonnier de l'ordre auquel appartient l'avocat ou celui du lieu où siège la juridiction ou leur représentant a été entendu.

Art. 35.

Après avoir déclaré les débats terminés, le président donne lecture des questions auxquelles la Cour de sûreté de l'Etat a à répondre. Cette lecture n'est pas obligatoire quand les questions sont posées dans les termes de la citation devant la Cour ou si l'accusé ou son défenseur y renonce.

S'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans la citation, le président pose une ou plusieurs questions spéciales.

De même, il peut, d'office, poser une ou plusieurs questions subsidiaires s'il résulte des débats que les faits peuvent être considérés comme un autre crime ou délit, même de droit commun.

Dans les deux cas, il doit faire connaître ses intentions avant la clôture des débats, afin de mettre le ministère public, l'accusé et le défenseur à même de présenter, en temps utile, leurs observations.

Art. 36.

Après avoir fait retirer l'accusé de la salle d'audience et déclaré l'audience suspendue, le président se rend avec les conseillers dans la chambre des délibérations. Ils ne peuvent plus communiquer avec personne ni se séparer avant que l'arrêt ait été rendu.

Ils délibèrent et votent, tant sur les incidents et exceptions que sur la culpabilité et l'application de la peine, hors la présence du ministère public et du greffier.

Art. 37.

Toute décision se forme à la majorité des voix. La Cour de sûreté de l'Etat délibère, puis vote séparément pour chaque accusé, par bulletins écrits et secrets, et par scrutins distincts et successifs :

1° Sur le fait principal ;

2° S'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes ;

3° Sur les questions spéciales et subsidiaires ;

4° Sur chacun des faits d'excuse légale ;

5° Sur la question des circonstances atténuantes que le président est tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé a été reconnue.

Si un ou plusieurs des accusés étaient âgés de moins de dix-huit ans au temps de l'action, le président pose en outre, à leur sujet, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ?

Art. 38.

En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour de sûreté de l'Etat délibère et vote sans déssemparer, dans les conditions prévues par l'article précédent, sur l'application de la peine.

Après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ce vote sera écartée pour le

vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité des votants.

Après que la peine a été déterminée, la Cour de sûreté de l'Etat peut décider, à la majorité, qu'il sera sursis à l'exécution dans les conditions prévues par les articles 734 et 737 du Code de procédure pénale et, en cas d'infractions visées aux *a* et *c* de l'article 698 du Code de Procédure pénale, dans les conditions prévues par les articles 734 à 747 dudit Code.

La Cour délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 39.

Le président donne lecture, en audience publique, de l'arrêt. Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour prononce l'acquittement de celui-ci et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour prononce son absolution et le président ordonne qu'il soit mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Si l'accusé est reconnu coupable, l'arrêt prononce la condamnation.

En cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat.

Art. 40.

Si le condamné est membre de la Légion d'honneur ou décoré de la Médaille militaire, l'arrêt déclare, dans les cas prévus par la loi, qu'il cesse de faire partie de la Légion d'honneur ou d'être décoré de la Médaille militaire.

Art. 41.

Aussitôt après la lecture de l'arrêt, le président avertit le condamné de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

Art. 42.

L'arrêt contient les décisions rendues sur les moyens d'incompétence, les incidents et les exceptions.

Il énonce, à peine de nullité :

- 1° Les noms du président et des conseillers ;
- 2° L'identité de l'accusé telle qu'elle résulte de la procédure ;
- 3° L'infraction pour laquelle il a été traduit devant la Cour ;
- 4° La prestation de serment des témoins et des experts ;
- 5° Les réquisitions du ministère public ;
- 6° Les questions posées et les décisions rendues ;
- 7° Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité, des circonstances atténuantes ;

8° Les peines prononcées avec l'indication qu'elles l'ont été à la majorité des voix ;

9° Les articles de la loi appliqués, mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;

10° En cas de sursis à l'exécution de la peine, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix ;

11° La publicité des audiences ou la décision qui a prononcé le huis clos ;

12° La publicité de la lecture de l'arrêt faite par le président ;

13° L'avertissement donné par le président en application de l'article 41.

L'arrêt, écrit par le greffier, est signé, sans désemparer, par le président et le greffier.

Art. 43.

Après que la Cour de sûreté de l'Etat s'est prononcée sur l'action publique, elle statue, par arrêt motivé, sur les demandes en dommages-intérêts formées par la partie civile contre l'accusé, après que les parties et le ministère public ont été entendus.

Art. 44.

La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de justice.

Lorsque la décision de la Cour est devenue définitive, la Chambre de contrôle de l'instruction est

compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Art. 45.

Sont applicables devant la Cour de sûreté de l'Etat les dispositions des articles 487 et 488 du Code de procédure pénale relatives au jugement par défaut et 489 à 495 du même Code relatives à l'opposition, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 32 de la présente loi.

Art. 46.

Aucun recours ne peut être reçu contre les décisions de la Chambre de contrôle de l'instruction et du président de la Cour de sûreté de l'Etat.

Les pourvois en cassation et les demandes en revision contre les arrêts de la Cour de sûreté de l'Etat sont reçus et jugés comme il est dit aux articles 567 à 626 du Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article 33, alinéa 7, et de l'article 47. Toutefois, la Chambre de contrôle de l'instruction sera seule compétente pour connaître des demandes de dispense de se mettre en état.

En cas de cassation ou d'annulation, l'affaire est, s'il y a lieu, renvoyée devant la Cour de sûreté de l'Etat autrement composée.

Art. 47.

Toute déclaration faite au greffe relative à une voie de recours non recevable sera comme non avenue et jointe à la procédure sans qu'il y ait lieu à décision sur sa recevabilité. En cas de contestation, le greffier en référera sans délai au premier président ou son délégué, qui statuera définitivement.

Art. 48.

Lorsque l'état d'urgence est déclaré sur tout ou partie du territoire de la République, les mesures ci-après entrent en vigueur sur tout le territoire de la République et pour toute la durée de l'état d'urgence :

1° Le délai de garde à vue prévu à l'article 16 de la présente loi peut être prolongé pour une durée supplémentaire de cinq jours par une autorisation donnée conformément aux dispositions de cet article.

2° En cas de crime ou de délit flagrant prévus à l'article 698 du Code de procédure pénale, la Cour de sûreté de l'Etat peut être saisie au vu des résultats de l'enquête préliminaire, directement par le ministère public, par une décision motivée prise sur l'ordre du Ministre de la Justice. Cette décision indique la qualification légale des faits imputés à l'inculpé et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe contre lui des charges suffisantes.

En ce cas, le ministère public place l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

L'inculpé est averti de la date et de l'heure de sa comparution devant la Cour. Cette comparution ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de son interrogatoire. L'inculpé est, en outre, invité à faire connaître s'il fait choix d'un conseil et avisé que, à défaut de choix dans les deux jours, il en sera désigné un d'office par le premier président de la Cour ou son délégué.

Le conseil est informé par le ministère public qu'il peut librement communiquer avec l'inculpé et qu'il peut prendre sur place communication du dossier sans qu'il en résulte du retard dans la marche de la procédure.

3° L'inculpé détenu ne peut être mis en liberté provisoire par le juge d'instruction que sur les réquisitions conformes du ministère public.

Art. 49.

Les dispositions des articles premier à 48 entreront en application à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication d'un décret pris en application de la présente loi et prescrivant l'installation de la Cour de sûreté de l'Etat.

Le décret visé à l'alinéa précédent devra intervenir dans un délai de trente jours à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 50.

Les ordonnances prises en vertu de l'article 2 de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 ont et conservent force de loi à compter de leur publication.

Art. 51.

A l'expiration du délai prévu à l'article 49, la Cour de sûreté de l'Etat sera de plein droit compétente pour connaître de toutes procédures déferées au tribunal militaire et à la cour militaire de justice ou à l'égard desquelles ces juridictions pouvaient avoir éventuellement compétence. Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement sont et demeurent valables, et n'ont pas à être renouvelés.

Art. 52.

A l'expiration du délai prévu à l'article 49, nonobstant les dispositions de l'article 698 du Code de procédure pénale, les procédures en cours devant les juridictions autres que le tribunal militaire et la cour militaire de justice resteront de la compétence de ces juridictions.

Toutefois, ces procédures pourront être revendiquées par le ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat. Le dessaisissement de la juridiction aura lieu de plein droit dès la notification au ministère public de la juridiction saisie de la décision du ministère public près la Cour de sûreté de l'Etat.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date du dessaisissement demeureront valables et n'auront pas à être renouvelés.

Art. 53.

L'ordonnance n° 62-1041 du 1^{er} septembre 1962 relative à la procédure concernant certains crimes de nature à porter atteinte à la paix publique demeure valable jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 49.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 janvier 1963.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.